

**DEPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
COMMUNE DE CASES DE PÈNE**

**ARRÊTÉ PERMANENT N° 2025.06  
PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'ACCÈS DES VÉHICULES AU PARKING DE  
LA PLACE DES ECOLES**

**Le Maire de la commune de Cases-de-Pène,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2213-1 ;

**VU** l'article R.610-5 du Code pénal ;

**VU** les articles L.411-1 et R.110-2 du Code de la Route ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux heures d'entrée et de sortie de l'école communale, les usagers de la voie utilisent le parking comme « dépose minute » des enfants ;

**CONSIDÉRANT** que cet usage génère une situation anarchique de circulation sur le parking et sa voie publique d'accès au préjudice de la sécurité du public et de la circulation publique ;

**CONSIDÉRANT** que la régulation de la circulation par un garde champêtre aux heures indiquées n'est pas suffisante pour rétablir la situation et que plusieurs accidents sur des enfants ont été évités d'extrême justesse ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt pour la sécurité publique de prendre les mesures propres à mettre un terme au caractère accidentogène de la situation ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** L'accès des véhicules sur le parking des écoles est interdit entre 8h30 et 9h15 et entre 16h30 et 17h15 du lundi au vendredi en périodes scolaires. Un dispositif amovible (type barrière de sécurité) automatisé et temporisé sera installé pour assurer la gestion de l'interdiction d'accès aux jours et heures prévues par le présent arrêté.

Durant la fermeture automatique des barrières, les véhicules stationnés sur le parking ne peuvent sortir de l'enceinte du parc de stationnement.

**ARTICLE 2 :** L'interdiction édictée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules de secours, sécurité, incendie et services publics qui disposent d'une clé d'ouverture manuelle (Pompiers, Gendarmerie nationale, Police municipale, ambulances, SAMU...).

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune. Mention en sera apposé par panneau à l'entrée du parking par la mention :

« ACCES INTERDIT SUR LE PARKING DES ECOLES  
du lundi au vendredi durant la période scolaire  
entre 8h30 et 9h15 et  
entre 16h30 et 17h15  
FERMETURE AUTOMATIQUE DES BARRIERES  
Arrêté municipal n°2025.06 du 02/06/2025 »

Date de transmission de l'acte: 06/06/2025

Date de reception de l'AR: 06/06/2025

066-216600411-AR\_2025\_006-AR

A G E D I

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Maire de Cases de Pène, le garde-champêtre et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cases-de-Pène, le 02/06/2025.

Le Maire  
MARTINEZ Théophile

Affiché le :

Publiée le :

Transmis au Représentant de l'État le :

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.*

Date de transmission de l'acte: 06/06/2025

Date de réception de l'AR: 06/06/2025

066-216600411-AR\_2025\_006-AR

A G E D I